

chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique qu'il soit de même détenu comme propriété en *main-morte* par la dite Compagnie Défenderesse, en supposant aussi que les dits actes incorporant et concernant la dite Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique et la dite Compagnie Défenderesse aient fait des *main-mortes* de ces deux Compagnies et en supposant encore qu'il y ait eu par le dit acte d'Union ou d'arrangement et par la dite Union qui a été formée, mutation de propriété quant au dit chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique et acquisition d'icelui par la dite Compagnie Défenderesse de la dite Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, la Demandeur n'aurait pas droit de réclamer soit *lods & ventes*, soit une indemnité en conséquence de la passation du dit acte d'Union ou d'arrangement et de la dite Union qui a été formée, en tant que le dit acte d'arrangement et la dite Union affectent et concernent le dit Chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique; que dans l'hypothèse ou les hypothèses ci-dessus, la dite Compagnie du Chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, considérée comme *main-morte* serait devenue débitrice de droits d'indemnité envers le Demandeur ou ses auteurs sur & à raison de toutes les expropriations et acquisitions faites par la dite Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique des propriétaires ou censitaires du Demandeur ou de ses auteurs, à travers les terres ou propriétés desquels passe le dit chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique dans la dite Seigneurie du Demandeur; que par la dite Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique serait devenue à détenir comme propriétaire en *main-morte* l'étendue ou la partie de terrain située dans la dite Seigneurie du Demandeur approprié et destiné à la construction et l'usage du dit chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique et formée de tous les terrains expropriés et acquis soit des censitaires du Demandeur ou de ses auteurs, soit du Demandeur lui-même ou de ses auteurs; que, si, par le dit acte d'Union ou d'arrangement et par la dite Union, qui a été formée, il y a eu mutation de propriétés quant au dit chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique et acquisition d'icelui par la dite Compagnie Défenderesse de la dite Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique telle mutation et acquisition se trouveraient avoir eu lieu entre deux parties contractantes qui seraient *main-mortes* et ce par rapport à un chemin de fer pour la construction de partie duquel la dite Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique serait devenue débitrice de droits d'indemnité envers le Demandeur ou ses auteurs, sur & à raison des expropriations et acquisitions faites dans la dite Seigneurie du Demandeur; qu'en conséquence ni droits d'indemnité ni *lods & ventes* ne pourraient être réclamés par le Demandeur sur la mutation et l'acquisition peuvent avoir eu lieu par le dit acte d'arrangement ou la dite Union entre la dite Compagnie Défenderesse et la dite Compagnie du Chemin de fer du St. Laurent & de l'Atlantique quant à ce qui a rapport au dit Chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique et notamment à la partie d'icelui qui passe à travers la dite Seigneurie du Demandeur, attendu que par & en vertu de "l'Acte Seigneurial de 1854" et des actes qui l'amendent il est statué expressément que tous fonds sur lesquels des droits d'indemnité ont déjà été payés à un Seigneur ou sur lesquels des droits d'indemnité sont devenus dûs et payables à un Seigneur et lesquels fonds n'ont pas été subséquemment vendus ou concédés à des personnes possédant autrement qu'en *main-morte* sont déclarés être et avoir été du jour de la date de tel paiement de droits d'indemnité ou de tout acte ou contrat obligant à paiement de tels droits, déchargés de toutes redevances, et charges Seigneuriales et tenus en franc *aleu roturier*, mais assujets seulement au paiement d'une rente constituée égale aux cens et rentes légalement dûs sur iceux, et attendu de plus qu'en vertu de cette disposition exprimée dans "l'Acte Seigneurial de 1854" et dans ceux qui l'amendent, la Défenderesse en la considérant comme *main-morte* et comme ayant encore en *main-morte* le dit chemin de fer du St. Laurent & de l'Atlantique, posséderait et défendrait à titre de propriétaire en *main-morte* icelui chemin de fer et ses dépendances et nommément la partie d'icelui qui passe à travers la dite Seigneurie du Demandeur déchargée de toutes redevances et charges Seigneuriales & tenues en franc *aleu roturier* à compter rétroactivement depuis le paiement fait ou qu'a pu faire la dite Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique des droits d'indemnités qui peuvent être devenus dûs au Demandeur ou à ses auteurs à raison des dites expropriations et acquisitions faites soit des censitaires du Demandeur ou de ses auteurs, soit du Demandeur lui-même ou de ses auteurs pour la construction de la dite partie du dit Chemin de fer qui passe à travers la dite Seigneurie du Demandeur ou à compter de la date où tels droits d'indemnité sont devenus dûs et payables au Demandeur ou à ses dits auteurs et de la date où ils sont devenus par lui ou par eux exigibles de la dite Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.

Dit de plus la dite Compagnie Défenderesse que longtemps avant "l'Acte Seigneurial de 1854" la dite Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique avait payé & liquidé au Demandeur ou à ses auteurs, soit par paiement réel, soit par transaction équivalent à paiement, décharge ou remise, tous droits d'indemnité & *lods & ventes* qui ont pu être réclamés d'elle à raison des dites expropriations et acquisitions qui ont été faites dans la dite Seigneurie du Demandeur pour cette partie du dit chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique qui la traverse; mais que le paiement et la liquidation des droits d'indemnité et *lods & ventes* qui viennent d'être mentionnés ont été faits par la dite Compagnie du chemin de fer du St. Laurent & de l'Atlantique, sans qu'elle fut et se serait obligée à faire tels paiement et liquidation; et en conséquence la Défenderesse se réserve tels recours que de droit et s'il y a eu lieu, pour recouvrer et répéter les dits droits d'indemnité et *lods & ventes* qu'a pu payer par erreur et sans les devoir la dite Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.

Qu'en vertu de "l'Acte Seigneurial de 1854," la Défenderesse est donc devenue à toutes fins que de droit déchargée et déliée de payer au Demandeur soit des *lods & ventes* soit des droits d'indemnité dans le cas même où le dit acte d'Union ou d'arrangement & la dite Union formée comme sus-dit comporteraient mutation, acquisition et vente ainsi que l'allègue le Demandeur quant à ce qui concerne le dit chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique & notamment la partie d'icelui traversant la dite Seigneurie du Demandeur.